

DIRECTION DES RETRAITES ET DE LA SOLIDARITE  
ETABLISSEMENT ANGERS-PARIS  
DIRECTION SOLIDARITE ET AUTRES FONDS  
La Directrice

Paris, le 9 septembre 2015

Réf. MJC/ID

## **Note à l'attention de la Commission de gestion de la CANSSM du 24 septembre 2015**

**Objet : Mise en œuvre des nouvelles règles de cumul emploi-retraite prévues par l'article 19 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014**

En date du 24 août 2015, le Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes a fait parvenir à la Caisse des Dépôts-Retraite des Mines une lettre ministérielle permettant d'exclure du dispositif des nouvelles règles de cumul emploi-retraite, les assurés bénéficiant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, des prestations attribuées en vertu des articles 127 à 130 du décret du 27 novembre 1946 modifié.

Ces instructions ont permis de régulariser la situation de 200 titulaires d'allocations anticipées pour travail au fond ou de retraites anticipées transformées en pension de vieillesse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La Caisse des Dépôts avait par ailleurs demandé aux assurés qui avaient fait valoir leurs droits à la retraite minière alors qu'ils continuaient à travailler dans un autre régime, de confirmer ou pas la liquidation de leurs droits.

Cette enquête a concerné 177 personnes.

66 réponses ont été reçues et ont été traitées (suspension de la liquidation des droits ou attribution de la pension selon l'option des intéressés).

111 cas n'ont pas communiqué leur choix. Il est proposé de leur adresser un courrier leur précisant que, faute de réponse, leur demande est classée, dans l'attente d'une nouvelle information de leur part.



Caisse des Dépôts  
et Consignations  
Département de Paris  
25 AOUT 2015

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction

*La Ministre*

CAB/YGA/FH/Pégase : D-15-018218

*Paris, le 24 AOU 2015*

Madame la Directrice,

Vous avez appelé mon attention sur l'application de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale, créé par l'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, à certaines pensions et allocations de retraite versées par le régime des mines.

Cet article prévoit en effet que « *la reprise d'activité par le bénéficiaire d'une pension de vieillesse personnelle servie par un régime de retraite de base légalement obligatoire n'ouvre droit à aucun avantage de vieillesse, de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire* ».

En application du VIII de l'article 19 de la loi du 20 janvier 2014, ces dispositions sont applicables « *aux assurés dont la première pension prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015* ».

Pour l'application du VIII de l'article 19 précité, il y a lieu de considérer comme étant titulaires de pensions ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 les assurés bénéficiant avant cette date d'une des pensions et allocations suivantes, versées par la CDC-retraites des mines pour le compte du régime des mines :

- les pensions de retraite servies entre 50 et 55 ans pour service au fond prévues à l'article 127 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;
- les pensions de retraite anticipée pour les bénéficiaires de l'allocation d'attente prévues à l'article 128 du même décret ;
- les allocations anticipées de retraite pour travail au fond prévues à l'article 129 du même décret ;
- les pensions de retraite anticipée prévues à l'article 130 du même décret.

.../...

Madame Marie-José CHAZELLES  
Directrice de la solidarité et autres Fonds  
Caisse des Dépôts  
2 avenue Pierre Mendès-France  
PASO  
75914 PARIS Cedex 13

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer à ces bénéficiaires les dispositions de l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté que vous seriez amenée à rencontrer pour l'application de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma sincère considération.

*Marisol Touraine*

Marisol TOURAINE

Copies:

- M. Laurent Habert, Directeur général de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
- M. Michel Pascal, Directeur général de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs